

# *Règlement adopté avant approbation MRC*

Canada  
Province de Québec  
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

## **RÈGLEMENT N° 128-2018-A12**

**Règlement amendant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin de modifier la norme du pourcentage de pente exigé pour les rampes ou allées d'accès.**

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 et ses amendements ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la disposition contenue au règlement de zonage # 128-2018-Z depuis son entrée en vigueur :

- soit de modifier la norme du pourcentage de la pente d'une rampe ou allée d'accès de 8 % à 12 % maximum ;

ATTENDU que le présent projet ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU la tenue d'une assemblée publique de consultation le mardi 8 mars 2022 à 18 h 30 suivant l'avis public paru le 28 février 2022 invitant les personnes intéressées à assister à cette assemblée ou à transmettre, par écrit, tout commentaire utile à l'étude du conseil ;

ATTENDU l'avis de motion donné par le maire, monsieur Gilles Boucher, le 26 février 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A12 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1    Préambule
------------------------

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2    Article 13.2    Accès aux aires de stationnement
---

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié au paragraphe 6) à l'article 13.2 *Accès aux aires de stationnement* en modifiant le pourcentage maximum indiqué de 8 % pour 12 %.

Le paragraphe 6) de l'article 13.2 se lira dorénavant comme suit :

- « 6) Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 12 %. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de 1 mètre de la ligne de l'emprise de rue ni être situées à moins de 6 mètres de l'intersection des lignes d'emprise de deux voies de circulation ;

## *Règlement adopté avant approbation MRC*

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement :	22 février 2022
Adoption du premier projet de règlement :	26 février 2022
Avis de motion :	26 février 2022
Avis de tenue de consultation écrite – durée :	28 février 2022
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	8 mars 2022
Adoption du règlement : (séance extra)	8 mars 2022
Transmission des documents MRC :	9 mars 2022
Approbation de la MRC des Pays-d'en-Haut :	15 mars 2022
Certificat de conformité et entrée en vigueur :	Mi-mars 2022

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles Boucher  
Maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

/jsl